



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Aud. des 28, 29, 30 avril, et 6 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi formé par les sieurs Tampier et Boucly, cessionnaires de Baroud, et par les sieur et dame de Varambon et Compagnon de la Servette, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 21 mai 1825, rendu au profit des sieurs Hainguerlot et de Saint-Didier. Ce pourvoi, dans le quel de grands intérêts pécuniaires se trouvaient en présence, a occupé la Cour pendant 3 audiences. Voici une analyse succincte des faits très compliqués de cette cause :

Au mois de pluviôse de l'an V, Baroud avait acheté de compte-à-tiers avec Dewinck et Trudelle 369,072 liv. de rentes sur l'état. Son tiers était de 125 m. 94 liv. de rentes. Il céda la moitié de son intérêt (61,512 liv. de rentes) au sieur de Saint-Didier, qui lui-même s'associa le sieur Hainguerlot.

Ces rentes furent l'objet de diverses conventions entre Baroud, d'une part, et les sieurs Hainguerlot et Saint-Didier, d'autre part, sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord. Ces conventions ont même été appréciées différemment par le Tribunal de commerce et la Cour royale de Paris. Voici comment cette Cour paraît les avoir envisagées :

Hainguerlot et Saint-Didier avaient payé à Baroud la valeur des 61,512 liv. de rentes qu'il leur avait cédées; mais ces rentes étaient entre les mains de Trudelle, qui les retenait parce qu'il n'avait pas été désintéressé par Baroud. Celui-ci demanda de nouveaux fonds à Hainguerlot et Saint-Didier, pour libérer les rentes.

Dans cet état, et du 1^{er} au 9 prairial de l'an V, Baroud fut reconnu débiteur envers les sieurs Hainguerlot et Saint-Didier d'une somme de 581,000 francs, pour lesquels il promit de remettre en nantissement les 61,512 liv. de rentes dont il avait conservé la propriété; et, de leur côté, ils lui rétrocédèrent, moyennant une somme de 219,000 francs, les 61,512 liv. de rentes qu'il leur avait précédemment vendues. Le 30 du même mois de prairial était l'époque fixée, soit pour la livraison des rentes rétrocédées, soit pour le retraitement de celles qui avaient été données en nantissement, le tout moyennant le paiement de 600,000 mille francs. Baroud ne réalisa pas le nantissement promis, et, à l'échéance, ne remplit pas non plus ses autres engagements; seulement, le 1^{er} messidor, il paya 200,000 francs.

Tels sont les faits constatés par l'arrêt. Cependant M. Baroud, prétendant qu'il n'y avait eu, en l'an V, ni cession, ni rétrocession, mais seulement un prêt de 600 mille fr., avec un nantissement de 125,024 liv. de rentes, dont 61,512 fr. ont été réellement livrés, redemanda en l'an IX la restitution de ces rentes ou de leur valeur, avec offre de payer ce qu'il redoit sur les 600 m. liv. prêtés.

Diverses circonstances, qu'il serait trop long de rappeler, suspendent le jugement de ce procès. En 1810, il est repris; en 1811, M. Saint-Didier est interrogé sur faits et articles; enfin, et après une longue instruction, le Tribunal de commerce rend, le 8 mars 1824, un jugement par lequel, reconnaissant en fait que le contrat intervenu entre les parties a été un contrat de nantissement, il condamne MM. Hainguerlot et Saint-Didier à remettre à M. Baroud ou à ses représentants une rente de 61,512 liv., réduite au tiers, et ceux-ci, à payer à MM. Hainguerlot et Saint-Didier les 400 m. liv. qu'ils restent leur devoir.

Appel, par MM. Hainguerlot et Saint-Didier, devant la Cour royale de Paris. Arrêt infirmatif.

Pourvoi fondé sur quatre moyens, qui ont été développés par M^e Scribe, dans une plaidoirie qui a duré près de deux heures, et à laquelle M^e Béguin, dans l'intérêt des créanciers, a déclaré adhérer.

M^e Nicod, après avoir expliqué les faits, avec sa lucidité accoutumée, a répondu au premier moyen, tiré de l'aven judiciaire.

M^e Lassis a discuté ensuite les deux autres moyens au fond.

M. Cahier, avocat-général, a conclu à la cassation dans des conclusions soigneusement et longuement développées.

La Cour, après un délibéré de plusieurs heures, a rendu un arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt que devant la Cour les demandeurs se soient prévalus des déclarations faites par Saint-Didier dans son interrogatoire devant le Tribunal de première instance :

Sur le deuxième moyen : Attendu qu'en interprétant les conventions et les actes, la Cour royale a jugé que Baroud s'était obligé à faire remettre 61,512 livres de rentes à titre de nantissement pour sûreté des 381,000 fr. qui lui restaient dus ;

Que la Cour a décidé, d'après l'interprétation des actes, que Hainguerlot et Saint-Didier s'étaient engagés à rendre à Baroud les deux parties de rentes faisant en tout 125,024 liv. de rentes sous la condition par Baroud de payer 600,000 fr. le 30 prairial an V ;

Qu'elle a jugé, en fait, que Baroud a manqué à ses engagements, soit en ne donnant pas en nantissement les 61,512 livres de rentes, qu'il était d'un si grand intérêt pour Hainguerlot d'obtenir comme sûreté des 381,000 fr. à lui dus, soit en ne payant pas les 600,000 fr. convenus, dont faisait partie le prix de la rétrocession des 61,512 liv. de rentes ;

Qu'en jugeant ainsi la Cour royale n'a violé aucune loi ;

Sur le troisième moyen : Attendu que, d'après le résultat de l'inexécution des conditions, la Cour royale n'a non plus violé aucune loi en décidant que l'imputation devait avoir lieu sur la seule dette existante, celle de 381,000 fr. ;

Sur le quatrième moyen : Attendu que Hainguerlot et Saint-Didier ont été condamnés à remettre à Baroud le mandat non acquitté sur Dewinck, et que la mise hors de Cour des parties sur le surplus n'a été que la conséquence de cette disposition :

La Cour rejette et condamne les demandeurs aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 6 mai.

Question de nullité d'obligation pour cause d'aliénation mentale.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 30 avril, d'après les plaidoiries respectives de M^e Parquin pour les héritiers de Galasse appelans, et de M^e Gaudry pour l'intimé, les motifs de la nullité prononcée par le Tribunal de Dreux des obligations souscrites en 1809 et 1810 par la dame veuve de Gastel. Nos lecteurs se rappellent que la situation d'esprit de la dame de Gastel avait quelques rapports avec celle du héros de la Manche, qui fut, comme l'a dit Voltaire,

. Homme sage, savant,
 Mais en un point toujours extravagant.

Sur tout ce qui ne touchait pas à la politique et à la religion, M^{me} de Gastel était la plus sensée des femmes. Elle administrait ses biens d'une manière judicieuse; à cela près qu'elle ne voulait ni payer les impôts ni recevoir les arrérages de ses rentes sur l'état, ni faire ni laisser faire à sa famille de dévotions ailleurs que dans la chapelle qu'elle avait érigée de sa propre autorité, ne voulant faire aucun acte de reconnaissance du gouvernement de Napoléon ni du concordat conclu par lui.

M. le premier président Séguier n'ayant point assisté aux plaidoiries, l'arrêt a été prononcé par M. le président Amy.

La Cour, considérant qu'en 1808 et 1810, époque du cautionnement et du traité souscrits par la veuve Gastel, elle avait la jouissance pleine et entière de ses droits civils, gérât ses biens personnels, administrait la personne et les biens de ses mineurs; qu'en 1809 notamment, elle avait été en justice par autorisation du conseil de famille, à l'effet d'obtenir la résiliation d'une vente d'immeubles faite à la Rouvraye; que depuis et jusqu'en 1814, elle a fait ou renouvelé des baux, consenti diverses ventes ou échanges, et fait nombre d'actes et de conventions dont deux seulement ont été attaqués, savoir la vente d'une pièce de terre du prix de 600 fr. par elle faite à l'un de ses fils, et l'obligation qui fait l'objet de la contestation actuelle :

En ce qui touche cet engagement, considérant que les faits ci-dessus énoncés ne permettaient point à Galasse de soupçonner la démente de la veuve Gastel à l'époque du cautionnement et du traité de 1808 et 1810; qu'il n'avait et ne pouvait avoir connaissance des demandes en interdiction formées contre la veuve de Gastel, demandes, au surplus, demeurées sans effet pendant sept années, désavouées en quelque sorte par l'autorisation d'ester en justice donnée à la veuve de Gastel, et qui n'ont été reprises sérieusement qu'en 1815; que, par les faits et circonstances ci-dessus, il est établi que la démente de la veuve Gastel n'existait pas notoirement en 1808 et 1810, et que l'allégation de la démente à cette époque est encore démentie par la délibération de la famille, du mois d'avril 1816, qui avait autorisé le tuteur à payer la créance de Galasse;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les héritiers Galasse des condamnations contre eux prononcées;

Au principal, déboute de Gastel de sa demande en nullité des actes des 30 juin 1808 et 27 septembre 1810; tient pour reconnu l'acte sous seing-privé du 27 septembre 1810; condamne de Gastel à payer aux frères Galasse, 1^o la somme de 3,374 fr. 70 c., restant du principal porté en l'obligation du 30 juin 1808; 2^o celle de 2,869 fr. pour dix-sept années d'intérêts; ordonne la restitution de l'amende, condamne de Gastel en tous les dépens; sur le surplus, met les parties hors de Cour.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audience du 7 mai.

Procès entre M. le directeur du Vaudeville et deux auteurs.

Encore un procès du Vaudeville !
 En 1826, MM. Raymond et Letournel, connus par plusieurs succès, firent recevoir au Vaudeville une pièce intitulée, *L'épouse ma femme*. Cette pièce devait être jouée à son tour, selon l'habitude, et

en vertu d'un traité fait entre l'administration de ce théâtre et les auteurs. Depuis long-temps la censure en avait permis la représentation, et cependant, malgré toutes les réclamations des deux auteurs, elle était restée dans les cartons. Fatigués de ces retards, et voyant qu'on avait méconnu leurs droits, MM. Raymond et Letournel écrivirent à M. de Guerry, successeur de M. Désaugiers, de cet homme aimable et spirituel, qui savait si bien se concilier les esprits par cette gracieuse urbanité, ces bienveillans égards, ce sentiment exquis des convenances, qualités essentielles d'un directeur de théâtre. A la juste réclamation des deux auteurs, M. de Guerry répondit par des menaces. Il leur disait, entre autres choses, qu'il jouerait la pièce si on l'y forçait, mais qu'alors jamais aucun de leurs ouvrages ne serait reçu au Vaudeville, tant qu'il en serait le directeur. Cependant il leur annonçait que, s'ils voulaient consentir à en faire une nouvelle lecture au comité, c'est-à-dire la faire passer par toutes les épreuves qu'elle avait déjà subies, et lui faire perdre son rang d'ancienneté, le comité en déciderait. Ces Messieurs s'y sont refusés, et forcés leur a été de s'adresser au Tribunal pour obtenir contre M. de Guerry l'exécution du traité passé entre eux et le Vaudeville, et, par conséquent, le paiement d'une somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts, réglée par ledit acte.

M^e Lamy, avocat de MM. Raymond et Letournel, après avoir exposé les faits et avoir adressé, au nom de ses clients, de vifs reproches à la conduite et surtout à la correspondance de M. de Guerry, a insisté pour obtenir les dommages-intérêts sans que la pièce fût jouée.

M^e Vulpian, avocat de M. de Guerry, a exposé que celui-ci avait succédé à M. Désaugiers à ses risques et périls; qu'il avait affirmé le Vaudeville; qu'il n'était pas le représentant des actionnaires ni de la direction antérieure, et que, dans son intérêt personnel, il lui importait beaucoup, surtout au commencement de sa direction, de jouer de bonnes pièces; que, pour réparer la trop grande facilité de l'ancien comité de lecture, il avait soumis généralement tous les auteurs à l'épreuve de leurs ouvrages. Ces Messieurs s'y sont refusés seuls, et cependant on leur offre de jouer *J'épouse ma femme*. L'avocat termine en réitérant cette offre.

Après les répliques successives des deux avocats, le Tribunal a ordonné que la pièce intitulée *J'épouse ma femme*, serait jouée dans le délai de quatre mois, avec défense d'insérer sur l'affiche, que c'était en vertu de ses ordres; et, faute de ce, condamne le Vaudeville à payer 1,200 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

Le témoin appelé à déposer devant la justice, doit-il révéler même les faits qui lui ont été confiés par les prévenus ou les accusés sous le sceau du secret. (Rés. aff.)

Un témoin, appelé à déposer devant le Tribunal correctionnel d'Espalion, déclara que certains faits relatifs à la prévention lui avaient été confiés par les prévenus sous la condition de garder le secret.

Le ministère public conclut à ce que ce témoin fût tenu de déclarer tous ces faits à la justice; mais le Tribunal jugea que ce témoin ne serait tenu de déposer que sur ceux de ces faits relatifs à la prévention, et qu'il ne tenait pas de la confiance du prévenu.

M. le procureur-général près la Cour de cassation se pourvut contre ce jugement. Il soutint dans son réquisitoire que le témoin appelé devant la justice lui devait la vérité tout entière; que, s'il en était autrement, les intérêts de la société en éprouveraient une grave atteinte.

La Cour, adoptant les motifs énoncés au réquisitoire, a cassé dans l'intérêt de la loi, au rapport de M. Gary, le jugement du Tribunal d'Espalion.

— *Si l'accusé traduit devant la Cour d'assises prétend qu'il n'est pas le même individu que celui dénommé dans l'acte d'accusation, résulte-t-il de cette allégation une question d'identité et non une question d'état qui oblige la Cour d'assises à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question par les Tribunaux civils. (Rés. aff.)*

Fournerou avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Loire comme accusé du crime de faux; il était dénommé dans l'acte d'accusation sous le nom de Jean, fils de Claude Fournerou. A l'ouverture des débats, il prétendit que son nom était celui de Jean-Louis, fils de Fournerou; que, dès lors, il existait à son égard une question d'état qui, aux termes des art. 226 et 227 du Code civil, devait être préalablement transmise aux juges civils.

Conformément à ces conclusions, la Cour d'assises sursevit à statuer et se déclara incompétente.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Moulbrison s'est pourvu contre cet arrêt.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, au rapport de M. Brière:

Attendu qu', dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une question d'état, mais d'une question d'identité, qui consistait à savoir si l'accusé était Jean, fils de Claude, ou Jean-Louis, fils de Fournerou;

Que dès lors la Cour d'assises ne devait pas se déclarer incompétente;

Qu'en renvoyant devant les Tribunaux civils pour statuer préalablement sur une prétendue question d'état, la Cour d'assises du département de la Loire a fausement appliqué les articles 226 et 227 du Code civil et encore fausement appliqué l'art. 551 du Code d'instruction criminelle;

Casse et annule, etc.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de faux en écriture privée.

M^e Ménestrier continue ainsi sa plaidoirie (voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai):

» Epuisons les motifs de l'orateur du gouvernement. « Dès que celui qui a commis une action défendue par la loi n'a pu ignorer que cette action était défendue, n'est-il pas absurde d'interroger les jurés sur l'intention qui l'a déterminé? » Et non, cela n'est point absurde, parce que l'on peut être auteur d'un fait criminel sans pour cela être coupable, en prenant ce mot dans sa signification vulgaire; et puis, enfin, comment donc entendre cette expression fatale et magique? Comment, d'après l'orateur, le jury pourrait-il l'expliquer, puisque la prohibition de moraliser le fait est énergiquement prononcée contre lui par l'art. 342, et qu'ensuite, s'il est possible à l'accusé d'avoir ignoré la criminalité du fait qui lui est imputé, il est défendu au jury, non seulement d'interroger l'intention, mais de savoir ou d'apprendre si le fait entre dans les pénalités de la loi?

« Combien de fois, dit enfin M. le conseiller d'état, est-il arrivé que le juré, ne sachant comment résoudre une question si étrange (celle de l'intention), a donné le scandale de faire rentrer dans la société celui qui devait à jamais en être exclu. Il suffira de citer un exemple: dans une accusation de fausse monnaie, le jury déclara que le fait était constant, que l'accusé en était convaincu, qu'il avait agi sciemment, mais qu'il n'avait pas agi dans le dessein de nuire à autrui; il fut mis en liberté. »

Eh! croyez-vous qu'il n'aurait pas été acquitté tout de même, avec le mot *coupable*, puisque la loi de 1808 affranchit la déclaration des jurés de toute espèce de contrôle, et ne leur demande aucun compte des éléments de conviction qui les ont déterminés? Et combien grande ne devait pas être la sécurité de tous sous l'influence de l'instruction de 91! La position des questions était toute entière dans la main de l'accusation et du pouvoir discrétionnaire du président, qui accueillait ou repoussait les observations de la défense; leur solution, éclairée par l'épreuve du débat public, était garantie par celle seule que toutes les questions étaient soumises au creuset de l'analyse et se trouvaient à la portée de toutes les intelligences, et qu'ainsi cette même solution acquiescrait, sans efforts, le caractère d'un véritable compte rendu au pouvoir et à la société par la voix du pays.

» Disons le donc, Messieurs, parce qu'ici la conviction déboude de toutes parts, parce que les lois de l'Empire sont prises en flagrant délit; disons que l'Empire ne voulait point du jury, du jury qui date de ce chêne sacré de Vincennes dont le riche et le prolétaire ne rencontraient jamais les ombrages sans y trouver les oracles du saint Roi à qui la France dut ses établissements, et, sans les recueillir, heureux et satisfaits. Le jury est la voix du pays: *Vox populi, vox Dei*. L'Empire voulait régner sans elle; et, pour être sûr d'en faire un organe flexible du pouvoir, il la dota du mot *coupable*, espèce de Sphynx, dont l'accusation était l'Œdipe exclusif, puisqu'elle seule en expliquait les énigmes, selon son bon plaisir; puisque la loi confère à elle seule le droit immense de ravir à la défense celui de parler lois et arrêts devant des jurés, et que pourtant, sans les arrêts de la Cour de cassation, il est de toute impossibilité d'expliquer ce mot fatal.

» J'ai dit, Messieurs; ma thèse est prouvée. Vous êtes ici juges du fait et du droit: j'ai soutenu ma thèse avec des textes; j'ai mis sous vos yeux toutes les pièces de conviction qui pouvaient vous éclairer sur une des plus hautes questions de notre droit criminel. puisqu'elle soulève la question de l'existence du jury, qui, désormais doit cesser d'être problématique. J'ai combattu les doctrines erronées qui pourraient vous égarer sur l'étendue de vos attributions et de vos droits dans l'état actuel de notre jurisprudence. Je l'ai fait, en employant mes armes à celle que la Cour suprême a constamment consacrée; et, si Montesquieu disait qu'il était fort quand il avait pour lui les Romains, je me dis fort aussi quand, pour défendre ou combattre une doctrine, j'ai pour moi les théories que nous enseigne cette Cour supérieure, dont la justice toujours active et permanente fut toujours, à travers nos phases politiques, le dépôt conservateur de la haute raison sociale.

Ces prolégomènes établis, M^e Ménestrier montre que les jurés ne peuvent être liés par l'arrêt de compétence que la Cour de cassation a rendu le 21 décembre dernier. Puis il s'attache à établir que, dans l'espèce, rien ne prouve que la signature de la veuve Revol ait été frauduleusement obtenue, et que, dans cette supposition même, il serait impossible de soutenir légalement que l'acte constitue les éléments de faux en écriture privée. Il s'appuie dans cette discussion de l'autorité du jurisconsulte-magistrat qui vient d'enrichir la science du droit d'un excellent traité sur le *Dol et la Fraude*. (M. Chardon, président du tribunal civil d'Auxerre.)

M^e Journal, avocat de la partie civile, a demandé acte de la déclaration faite par le défenseur de Moutote, qu'il consentait à la nullité de l'acte de vente, et Moutote a donné son acquiescement à cette déclaration.

Après de vives répliques entre M. l'avocat-général et le défenseur, M. le président a résumé les débats et posé les questions telles qu'elles sont établies dans l'arrêt de renvoi et non d'après le résumé de l'acte d'accusation, conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général.

Les jurés ont résolu à l'unanimité les trois questions: 1^o ont déclaré tout à la-fois que Moutote était coupable, 1^o d'avoir fait fabriquer l'acte de vente et de l'avoir frauduleusement fait signer et approuver par la veuve Revol; 2^o d'en avoir sciemment fait usage, et 3^o coupable d'avoir du moins tenté d'en faire usage.

Sur l'observation de M. l'avocat-général, que la résolution affirmative des deux questions subsidiaires impliquait contradiction, les jurés rentrent dans la salle de leurs délibérations; ils en reviennent bientôt avec une nouvelle déclaration, portant résolution affirmative et unanime sur la première question, et déclaration que, d'après l'arrêt de la Cour, ils n'avaient point délibéré sur les deux autres.

En conséquence de cette déclaration, la Cour a condamné Moutote à cinq ans de réclusion et à la flétrissure. Moutote s'est pourvu en cassation.

M^e Journal, avocat de la partie civile, a conclu à ce qu'elle fût affranchie de la condamnation aux dépens, attendu qu'elle n'avait point succombé : il s'est fondé sur l'art. 368 du Code d'instruction criminelle.

M. l'avocat-général Bryon a soutenu que le décret de 1811 avait dérogé au principe de cet article, et que les frais étaient à la charge de la partie civile, sauf son recours. M^e Journal a combattu ces conclusions sur le motif qu'un décret n'a pu déroger à une loi.

La Cour, délibérant sur l'incident, et, attendu que le décret de 1811 est antérieur à la Charte constitutionnelle, qui ordonne l'exécution des lois existantes au moment de sa promulgation, et que les décrets ont force de loi jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé, déboute la partie civile de ses réquisitions, et la condamne solidairement aux dépens de la procédure.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Lefebvre de Troismarquet.)

Audience du 26 mars.

A cette audience a comparu le nommé Philippe Dehon, ouvrier en coton, âgé de 28 ans, accusé de trois vols, dont deux auraient été commis à l'aide d'escalade. Les débats ont été remarquables par les mesures extraordinaires prises contre les témoins à décharge.

Une voisine de l'accusé déclara positivement que la semaine avant Noël, et pendant la semaine de Noël, le lendemain de la fête excepté, l'accusé n'avait pu se rendre à Cambrai, parce qu'à cette époque sa femme et lui venaient chez elle avant le jour et y restaient jusqu'à la nuit à filer; que les deux familles se réunissaient ainsi pour économiser sur le chauffage; que l'accusé ne sortait que pour aller dîner, apportant avec lui son pain pour le déjeuner. Une pareille déposition, en opposition formelle avec celle d'un autre témoin, parut suspecte. Cette femme fut prévenue du danger qu'elle courait si elle était constituée en mensonge. Elle persévéra avec fermeté, et fut mise, à la fin de sa déposition, sous la surveillance d'un gendarme.

La fille de ce témoin étant introduite, on lui fit remarquer que sa mère était sous la surveillance d'un gendarme, comme prévenue de mensonge en justice. Cette observation parut un instant la troubler, mais ne l'empêcha pas de déposer comme sa mère, avec cette différence cependant, qu'elle dit avoir vu l'accusé, à l'heure du déjeuner, aller chez lui pour couper du pain, puis rentrer aussitôt, tandis que la mère avait dit qu'il portait son pain pour déjeuner lorsqu'il arrivait avant le jour. On crut voir une contradiction dans ces deux versions, et cette fille, comme suspecte de faux témoignage, fut mise à côté de sa mère, sous la surveillance d'un gendarme.

Enfin, parut un troisième témoin qui, avant sa déposition, fut prévenu du sort des deux premiers. Il n'en déposa pas moins que, le 21 décembre, il s'était arrêté, depuis sept heures du matin jusqu'à dix, dans la maison du premier témoin; qu'il y avait vu l'accusé occupé à filer, ayant son pain sur la fenêtre près de lui; qu'à deux heures, revenant de Cambrai, il l'y avait retrouvé. Cette première fois, ayant répondu aux diverses interpellations de la manière la plus directe, le témoin évita pour un moment le sort des deux autres; mais bientôt on ordonna la sortie des trois témoins, et on les fit rentrer séparément. On demanda à la femme comment était vêtu l'accusé le lendemain de Noël, jour où elle disait qu'il était allé à Cambrai. Cette femme, interdite par la rigueur dont elle était l'objet, crut qu'on lui demandait quel était le vêtement habituel de l'accusé, elle déclara que c'était une mauvaise veste et un pantalon bleu, ou tirant sur le bleu, un bonnet soit bleu soit blanc, lui en connaissait deux. La fille, ayant mieux saisi la question, déclara que l'accusé, le jour de son départ pour Cambrai, était vêtu des habits gris qu'aujourd'hui il avait sur le corps; qu'il était coiffé d'un bonnet et d'un chapeau, et qu'elle ne lui connaissait pas de roulière. On crut encore remarquer dans ces dépositions des contradictions.

Le troisième témoin, interrogé à son tour sur le costume de l'accusé le 21 décembre, dit qu'il avait un gilet bleu sans manches, un pantalon même couleur, et un bonnet blanc sur la tête; mais, comme le premier avait parlé d'un bonnet bleu, on envoya le troisième témoin avec les deux autres, sous la surveillance du gendarme.

M. Corne, substitut, qui d'abord avait cherché à établir l'existence des trois vols, et la culpabilité de l'accusé, tout en convenant que la circonstance de l'escalade n'était pas suffisamment prouvée, crut, dans sa réplique, sans abandonner l'accusation à l'égard des deux derniers faits, ne devoir s'attacher qu'à démontrer que l'accusé s'était rendu coupable du premier.

La défense, présentée avec un talent remarquable par M^e Bruneau, a triomphé, et l'accusé, déclaré non coupable, a été mis en liberté.

Le *Mémorial de la Scarpe*, après avoir rapporté ces débats, fait observer avec raison qu'en Angleterre les témoins appelés par l'accusé à sa décharge sont entendus avec beaucoup de faveur; que, loin de chercher à les intimider, on les interroge avec bienveillance, et que, lorsqu'une contradiction apparaît dans leurs dépositions, on les invite, on les encourage, à l'expliquer. En France aussi la loi protège puissamment la défense. Mais est-elle toujours et régulièrement suivie?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAHORS.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal a eu à s'occuper, le 25 avril dernier, d'une question

qui se rattache à l'importante controverse touchant la légalité des décrets impériaux.

Une plainte pour excès graves avait été portée; l'affaire fut instruite et poursuivie à la requête du ministère public. A l'audience, et après sa déposition, le plaignant a pris des conclusions par lesquelles il a déclaré se rendre partie civile.

M. Labouysse, substitut, a dit que, d'après les art. 159 et 160 du décret du 18 juin 1811, l'intervention n'était recevable qu'à la charge par le plaignant de consigner préalablement une somme équivalente aux frais exposés et à exposer; il a requis le Tribunal de fixer cette somme.

M^e Joly, avocat de la partie civile, a soutenu que le droit d'intervention en tout état de cause, était établi sans restriction, par les art. 66 et 67 du Code d'instruction criminelle; et qu'il n'y avait qu'une loi précise qui pût modifier ce droit. « Le décret de 1811, a-t-il ajouté, n'est pas une loi, il manque des formes constitutionnelles : il est venu se placer à côté du Code, reconnu imparfait, non pour l'améliorer, mais pour en perfectionner seulement la partie fiscale; c'est tout simplement une instruction réglementaire à l'usage des agents du gouvernement. Que ceux-ci observent fidèlement la marche qui leur est tracée, jusqu'au moment où les Tribunaux sont saisis, rien de mieux; mais, pour les magistrats et pour les citoyens, quand la loi parle elle est seule obligatoire. Or, le Code d'instruction criminelle n'impose aucune obligation préalable à la partie civile; les articles du décret précité tendraient à paralyser son action; les Tribunaux doivent donc en refuser l'application. La fiscalité n'a que trop envahi nos lois et n'apporte que trop d'obstacles à l'exercice de nos droits, ne souffrons pas au moins qu'elle transforme en question d'argent le droit sacré de la plainte et la réparation due au malheur. Au surplus, qu'a voulu le décret? Assurer le recouvrement des frais contre la partie civile; il ne s'applique donc qu'aux résultats de l'intervention; plus tard vous vous occuperez de ses effets. N'est-ce pas assez que la victime d'un crime ou d'un délit soit obligée de subvenir aux frais de la vindicte publique, le plus souvent sans espoir de répétition, de voir aggraver ainsi, par la perte de sa fortune, l'attentat commis sur sa personne, sans ajouter encore une espèce de confiscation préalable ou un déni de justice aux exigences d'une législation qui appelle depuis long-temps des réformes dans l'intérêt de la justice et de l'humanité? »

Ces moyens ont prévalu. Par jugement du 25 avril, le Tribunal de Cahors a déclaré que le décret du 18 juin 1811 était purement réglementaire; il a admis en conséquence l'intervention de la partie civile, sans l'obliger à faire la consignation des frais.

DES DISSIDENS ou ANTI-CONCORDATISTES.

Il existe dans la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine) et dans les communes voisines six à huit cents dissidens ou anti-concordatistes (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 avril 1828.) Ils sont connus dans le pays sous le nom de *Louisets*, nom qu'ils tirent de la chapelle Saint-Louis, où ils célébraient d'abord leurs cérémonies. Ces ségréganistes, ignorés ou oubliés pendant long-temps, viennent enfin de fixer l'attention de l'autorité. M. le procureur du Roi de Fougères est parvenu à se procurer des ouvrages de cette secte publiés et distribués sans nom d'imprimeur ni d'auteur, et dans les quels on attaque avec violence la religion papale, la liberté des cultes, et tous les principes du concordat de 1801. Ceux de ces ouvrages qui paraissent avoir le plus de crédit sont : 1^o *Rétractation publique du concordat*, in-8^o; (ce livre est attribué à M. l'abbé Blanchard); 2^o *Recueil de pièces pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du commencement du XIX^e siècle* (un gros vol. in-8^o, 1823) : cet ouvrage est de M. l'abbé Lequien de la Neuville.

Déjà, au mois de juin dernier, M. l'abbé de Juvigny, directeur des *Louisets*, a été poursuivi et condamné aux peines portées par l'art. 199 du Code pénal. Cet abbé, prévoyant d'autres condamnations, a dénoncé M. le procureur du Roi à une personne auguste; mais la dénonciation a été renvoyée au ministre compétent; des renseignements ont été pris, et l'action publique a été approuvée. Voyant qu'ils n'avaient rien à attendre de ce côté, les catholiques anti-concordatistes se sont adressés au gouvernement pour faire autoriser leur religion et enregistrer leurs dogmes au conseil d'état; mais leur schisme, étant manifestement opposé aux premières maximes de notre législation, et aux véritables intérêts de la société, leurs démarches ont été infructueuses : Son Excellence le ministre de l'intérieur a écrit que les anti-concordatistes n'étaient point approuvés. Les poursuites vont donc recommencer.

Toutefois, comme les infractions en matière de croyance religieuse méritent toujours des égards, le ministère public a cru devoir, avant de faire donner une assignation, enjoindre aux *Louisets* de fermer leur chapelle, et de cesser leurs réunions; si cette sommation reste sans effet, elle sera suivie probablement d'une assignation en police correctionnelle.

Sans doute l'autorité trouvera dans le Code pénal le moyen d'empêcher les anti-concordatistes de tenir des assemblées nombreuses; mais s'ils veulent ne se réunir que tour-à-tour, et pourvu que chaque jour ils n'excèdent pas le nombre de vingt, ils échapperont à l'application de l'art. 292 du Code pénal. Le gouvernement sera-t-il impuissant pour arrêter la propagation d'un culte qui n'avait point d'existence légale avant la Charte, qui a plus de partisans qu'on ne pense, et qui menace toutes les conquêtes de la civilisation et de notre droit public?

Telle est la question grave sur laquelle nous appelons l'attention de la commission des *petits séminaires*, en lui fournissant des renseignements dont nous pouvons garantir la parfaite exactitude.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 2 mars dernier, Mgr. Guillaume-Balthazard Cousin de Grainville, né au Havre, le 27 mars 1745, évêque de Cahors depuis le 5 juillet 1802, est décédé dans son palais épiscopal, après avoir été indisposé pendant une vingtaine de jours, sans avoir voulu appeler aucun médecin et sans avoir reçu les derniers sacrements. Peu de temps avant sa mort, il se promenait avec une dame dans son jardin; il a désiré rentrer dans son palais pour s'y reposer sur un fauteuil, en disant qu'il passerait une bonne nuit, et il s'y est aussitôt endormi pour toujours, sans que l'on se soit aperçu qu'il rendait le dernier soupir. Ses funérailles ont été célébrées avec tous les honneurs dus à son rang, et un jeune chanoine honoraire de Montauban a prononcé l'oraison funèbre du prélat.

Lors de la levée des scellés, on a trouvé, dans différens endroits de son palais, 159,000 fr. en or, 6,000 fr. en argent, et 45,000 fr. en bons royaux. On prétend que sa succession pourra s'élever à 600,000 f. Cependant Mgr. vivait grandement, avait un nombreux domestique, recevait deux fois par semaine une nombreuse et brillante société en hommes et en dames, et donnait souvent à manger. On ne lui connaissait aucun héritier, et plusieurs personnes espéraient qu'il aurait fait des dispositions en leur faveur; il n'en a fait aucune. Une dame, âgée de 79 ans, demeurant à Saint-Lô, doit, dit-on, recueillir, comme sa cousine germaine, une si riche succession, et sans aucun partage; elle a chargé un notaire de Cahors de sa procuration; mais on assure que cette succession doit donner lieu à des contestations en justice.

— Le 25 avril dernier, à huit heures du soir, le nommé Vigueur, pris de vin, frappe à la porte de la maison habitée par le curé de Saint-Prest, près Chartres, et on l'entend s'écrier: *Il faut que j'aie son âme... Arrive, race de Caïn, réchappé de la vendée!* On le force à sortir du domicile du curé et l'adjoint a dressé procès-verbal de ces faits, qui, suivant la prévention, auraient constitué le délit d'outrage public envers un ministre de la religion à raison de l'exercice de ses fonctions, et la contravention de bruits injurieux ou tapages nocturnes. A l'audience du 6 mai, le curé a été entendu, et, après avoir déclaré qu'il ne déposerait des faits qu'autant qu'on le lui ordonnerait, il a obéi à cet ordre en accompagnant même ces faits de plusieurs observations. M. de Bourgeon, juge-auditeur, dans son impartialité, s'en est rapporté sur le premier chef à la prudence du Tribunal et n'a persisté que sur le second. M^e Caillaux, qui se présentait pour Vigueur, était porteur d'un certificat du maire de Saint-Prest, très favorable au prévenu. Après avoir discuté un moyen d'incompétence, l'avocat a terminé en disant: « Je ne prétends pas que mon client soit bien avec le curé; il s'est marié suivant les lois civiles, et non suivant les lois de l'église: voilà la cause du procès. » Le Tribunal, par application des art. 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822, et 463 du Code pénal, a condamné Vigueur en 3 francs d'amende et aux frais.

— Une autre affaire se présentait à la même audience. M^{me} Z... réclame son chien caniche, qu'elle prétend lui avoir été volé par la femme Mathard; elle a fait preuve de sa propriété; mais la preuve contraire est de droit. On a remis à huitaine pour la contre-enquête, et la comparution du caniche. « La prévenue, a dit M^e Doublet, n'a pas amené le chien, elle a craint le jugement de Salomon. »

— Il est aussi d'usage, dans le département de la Creuse, lorsqu'une femme a battu son mari, de promener le voisin sur un âne. Cette ridicule coutume, dont le but était sans doute jadis de rappeler aux maris leur dignité, n'est plus aujourd'hui qu'une partie de plaisir et une véritable mascarade: tant il est vrai que les meilleures choses dégèrent!... Un événement fâcheux vient d'être la suite d'une semblable scène.

Une femme de la commune de Domgrot s'étant livrée à de mauvais traitemens envers son mari, les habitans du lieu, qui craignaient sans doute le danger de l'exemple, ne voulurent pas négliger l'occasion de manifester leur indignation: on harnache le baudet, et on somme les plus proches voisins de remplir un devoir auquel ils jugèrent à propos de se dérober par la fuite. Il était à craindre que de si beaux préparatifs devinssent inutiles faute d'acteur; mais le nommé Brunet, boucher et cornemuseur de profession, consent à être le héros de la fête. Monté sur l'âne, tenant la queue dans la main droite, accompagné d'une musette et d'une nombreuse suite, il se dirige vers la maison du mari battu. La femme, furieuse, sort armée d'une serpe, et d'un seul coup abat le pouce de la main droite du malheureux Brunet, et fait une large entaille dans la queue de l'âne.

Brunet eut le courage de revenir chez lui et même d'aller porter plainte au maire de la commune, tenant le doigt coupé dans sa main gauche. Ne sachant comment arrêter le sang, qui ne jaillit pas aussitôt, mais qui vingt long-temps après avec violence, il eut recours à un de ces gens auxquels la simplicité des habitans de la campagne accorde le pouvoir de guérir de tous maux ou de certains maux, sans remèdes; et il assure que par prières il arrêta tout de suite le sang.

Le Tribunal de police correctionnelle de Chambon, devant lequel cette femme a été traduite, l'a condamnée à un mois de prison; et M. le procureur du Roi vient d'enjoindre à l'autorité locale de poursuivre les principaux acteurs de cette scène devant le tribunal de simple police.

— Grande rumeur! nous revenons au temps des légendes et des malencontreuses visions; le diable lui-même s'est montré à plusieurs

personnes dans le canton d'Arzac; le diable! oui; écoutez et frémissez.

Un paysan assez aisé d'une commune du département des Basses-Pyrénées avait rêvé la pierre philosophale, et, pendant fort long-temps, il s'était évertué inutilement à chercher dans le *Grand-Albert*, *Nostradamus*, et plusieurs autres de ces Messieurs, les moyens de la trouver. Déjà sa petite fortune avait été, en partie, dissipée à la poursuite du *grand-œuvre*, lorsqu'un sien confère, savant magicien, s'il en fût jamais dans le pays, lui indiqua un *livre* fort rare qui contenait tous les secrets des sciences occultes. Ce livre, comme on pense bien, fut acheté à grands frais. Cette fois, l'ambitieux aspirant à la nécromancie ne fut point trompé dans son attente: il apprend que des trésors immenses sont cachés dans une carrière voisine, et qu'il ne dépend que de lui de s'en emparer. Mais ce n'est qu'à certain jour et à une heure déterminée qu'il pourrait en approcher. Il attend avec impatience l'époque propice; elle arrive enfin; il se rend au lieu indiqué et prononce les paroles mystérieuses qu'il a eu soin de retenir. Que va-t-il en résulter? Rien sans doute, diront quelques lecteurs incrédules. Eh bien! des mines d'or et de pierres se découvrent aux yeux du paysan ébahi; et lorsque, revenu de son étonnement, il commençait à s'approprier une faible partie de tant de richesses, une voix formidable se fait entendre pour lui défendre de continuer, et bientôt un être fantastique lui apparaît. Au pied fourchu, que ne cachait pas entièrement le long habit qu'il portait, à la large queue qu'il traînait après lui, il n'a pas de peine à le reconnaître. Le diable apprend au pauvre paysan qu'il a besoin d'un enfant, pour remplir, sans doute, une place vacante dans ses pages, lui dit que la possession de tous les trésors qu'il a devant lui est à ce prix, et disparaît... Comment remplir une telle condition? Le disciple rustique de Nostradamus avait bien une nombreuse famille; mais l'amour paternel l'emportait, chez lui, sur la cupidité, et il frémissait à l'idée de devoir la fortune au sacrifice de l'un de ses fils. Tout-à-coup, il se souvient d'une femme de sa commune, dont la réputation suspecte devait l'enhardir à tout oser; il court chez elle, lui propose de lui céder un enfant qu'elle nourrissait, presse, menace, éblouit par des monceaux d'or, et finit par obtenir l'objet de ses desirs. L'accord est conclu, et aussitôt un énorme *Chat noir* entre dans la maison de cette femme, et se place immobile auprès de l'enfant... Dès que la nuit fut arrivée, ce fut bien autre chose; à une heure assez avancée un *grand homme noir* descend par la cheminée dans la chambre qu'occupait l'enfant, rassemble les petits vêtements, et, s'il faut en croire l'histoire, après avoir raccommoqué ses sabots et ses souliers, fait un signe au gros chat noir, qui s'est prosterné devant lui et s'abîme dans la terre dès que le chant du coq s'est fait entendre. La même scène se reproduit pendant trois nuits, avec des détails plus effrayans. Le moment où l'enfant devait être livré allait enfin arriver, lorsque la femme qui l'avait vendu, épouvantée d'un pareil engagement, court chez une voisine, et s'empresse de lui tout révéler. D'après les conseils de cette dernière, des nouvelles sont aussitôt commencées, des pèlerinages accomplis, et lorsque le farfadet confiant vint réclamer sa proie, des coups de goupillons, assés d'une main vigoureuse par le maître d'école, qui avait été caché à cet effet, le contraignirent à prendre la fuite en hurlant. L'enfant a été sauvé. Mais, que sont devenus les trésors? Plusieurs villages, assure-t-on, s'approprièrent sérieusement à faire des fouilles afin de les chercher.

Quant au diable si rudement échiné, il n'a pas reparu; il paraissait vieux, et n'en pouvait plus; on croit qu'il se sera fait ermite.

PARIS, 8 MAI.

— La Cour de cassation, sur les plaidoiries de M^e Jouhaud pour les héritiers Brostaret, et de M^e Roger pour le sieur Boc, a décidé que l'assignation donnée au mari pour autoriser sa femme à ester en jugement, et la preuve que le mari a, en effet, figuré un procès à la fin de l'instance, suffisent pour l'autorisation prescrite par l'art. 215 du Code civil. Le demandeur en cassation soutenait que le mari devait être intervenu dans l'instance entière, surtout lorsque, comme dans l'espèce, plusieurs jugemens préparatoires et interlocutoires étaient intervenus avant le jugement définitif dans le quel seul le mari avait figuré. M. Joubert, avocat-général, avait adopté le système des demandeurs en cassation, et c'est, contrairement à ses conclusions, que le pourvoi a été rejeté le 24 avril.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de M^e Routhier, a rejeté le pourvoi de Françoise-Constance Richard, femme Mulon, ex femme-de-chambre de M^{lle} Mars, condamnée, par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, comme complice du vol de diamans et bijoux commis au préjudice de sa maîtresse.

Scipion Mulon, dit *l'Africain*, s'était désisté de son pourvoi.

Cette Cour a également rejeté le pourvoi de Antoine Piazza, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour de justice criminelle de Corse, pour crime de meurtre.

— En réponse à l'une des assertions contenues dans la plaidoirie de M^e Vulpian pour l'éditeur du *Corsaire*, rapportée dans notre n^o du 4 mai, assertions que l'avocat de M^{lle} Elisa Garnerin n'a pu combattre, le Tribunal ayant jugé superflu de lui accorder une réplique, cette célèbre aéronaute nous écrit qu'il n'est point exact qu'elle ait, en 1825, à Bordeaux, excité le mécontentement du public en se refusant, sous un prétexte quelconque, à faire une ascension aérostatique promise et préparée, puisqu'à cette époque M^{lle} Garnerin était depuis 1823 en Italie, d'où elle n'est revenue qu'en 1827.